Initiatives ministérielles

infraction désignée n'est pas suffisant en soi pour justifier l'obtention de substances corporelles par prélèvement.

[Français]

Mme Venne: Monsieur le Président, j'ai une autre clarification à demander au sujet de l'article 487.08.

On dit qu'il s'agira de l'analyse génétique dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée. Je croyais qu'il s'agissait d'une analyse génétique dans le cadre d'une identification. J'aimerais savoir jusqu'à quel point le ministre fait la différence entre «identification» et «enquête». Jusqu'où va-t-on aller avec l'enquête?

M. Rock: Monsieur le Président, je suis désolé, mais je n'ai pas saisi tout à fait la question de la députée. Vous désirez connaître la distinction entre «identification» et «enquête»?

Mme Venne: Monsieur le Président, je vais donc répéter ma question en utilisant d'autres mots.

Ici, il s'agit de la restriction d'utilisation de l'échantillon qu'on va prélever sur une personne. Ma question porte sur le paragraphe qui traite de cette restriction. On y mentionne que:

487.08(1) Nul ne peut utiliser une substance corporelle obtenue en exécution du mandat si ce n'est pour analyse génétique dans le cadre d'une enquête [...]

Et c'est ici qu'est le mot qui me dérange.

[. . .] relative à l'infraction désignée.

Alors quand on parle d'enquête ici, pourquoi n'a-t-on pas substitué ce mot par «identification», puisque le test d'ADN est censé servir à l'identification et non à l'enquête dans son ensemble?

• (2015)

[Traduction]

M. Rock: Monsieur le président, il est peut-être vrai que, en bout de ligne, les résultats d'un test d'échantillon d'ADN servent à déterminer l'identité d'une personne, mais le processus qui consiste à prendre l'échantillon et à l'utiliser à une fin quelconque se produit dans le contexte d'une enquête. Il s'agit donc d'un mot plus général qui en englobe un plus précis. Le mot avait été choisi pour décrire l'activité la plus vaste.

L'échantillon est généralement utilisé dans le contexte d'une enquête, même si, finalement, il peut servir à identifier le coupable.

J'aurais cru qu'il valait mieux utiliser un mot plus général, parce que nous voulions décrire toute l'opération et non la fonction ultime de l'échantillon. J'accepte le point de vue de la députée, mais je crois qu'on limiterait indûment l'objectif du test en parlant simplement d'identification.

Je lirai donc cette partie du projet de loi avec cette idée à l'esprit. Si nous disions que nul ne peut utiliser une substance corporelle obtenue en exécution du mandat si ce n'est pour une analyse génétique dans le cadre d'une identification de la personne qui pourrait être responsable, d'abord il se pourrait que l'échantillon soit employé à d'autres étapes de l'enquête ou de la poursuite et, en utilisant un tel libellé, nous exclurions involontairement ces étapes. En outre, lorsque viendront s'ajouter au projet de loi tous les amendements subséquents, qui créeront une

banque de données, les tests pourraient alors avoir d'autres objectifs qui ne seraient pas, à strictement parler, l'identification d'une personne ayant commis une infraction précise. Le champ pourrait être beaucoup plus vaste que cela.

Je crois qu'il vaut mieux utiliser le terme le plus général, c'est-à-dire «enquête». C'est certainement ce que je recommande.

Mme Diane Ablonczy (Calgary-Nord, Réf.): Monsieur le président, j'aurais une question rapide pour le ministre.

Il y a une longue liste d'infractions désignées. Cette liste devra peut-être être allongée à l'avenir. Peut-être faudra-t-il y ajouter une ou deux infractions supplémentaires. Je me demandais qu'elle serait la procédure à suivre si cela devenait nécessaire.

M. Rock: Monsieur le président, il serait nécessaire de modifier la loi.

J'ajouterais qu'au cours de la préparation du projet de loi, nous avons considéré certaines des recommandations des gens qui ont participé au processus de consultation. Certains d'entre eux auraient voulu que pour tout acte criminel, on puisse obtenir un mandat sur demande.

Ce projet de loi est une innovation dans le domaine du droit criminel, dans la mesure où il reconnaît expressément l'échantillonnage pour obtenir les empreintes génétiques. Nous sommes parfaitement conscients des dispositions de la Charte et de celles concernant le respect de la vie privée, et nous avons préféré donner une liste des infractions qui, après examen du code, paraissent les plus graves pour les raisons que j'ai mentionnées plus tôt. Il est certain que l'on pourrait ajouter à cette liste; elle pourrait même être remplacée par une simple référence aux actes criminels mais, naturellement, de telles modifications exigeraient la présentation d'un projet de loi.

Je me suis engagé, ce soir, à la Chambre, à procéder à un réexamen dans un an, car peut-être qu'après que nous aurons obtenu une certaine expérience nous voudrions voir allonger la liste ou utiliser une approche différente. Pour l'instant, nous avons erré du côté de la prudence. On a mentionné les crimes qui sont, de toute évidence, les plus graves dans l'opinion du public et pour les autorités. Cela nous donnera une bonne expérience et nous permettra de mieux servir le public en améliorant le système de justice.

[Français]

Le président: L'article 2 est-il adopté?

Des voix: D'accord. (L'article est adopté.)

Le président: L'article 3 est-il adopté?

Des voix: D'accord. (L'article est adopté.)

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord. (Le titre est adopté.)

Le président: Le projet de loi est-il adopté?